



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements sous contrat

Question écrite n° 9933

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions du rapport Vedel concernant les problèmes de sécurité des établissements privés d'enseignement. Selon le rapport, « 41 p. 100 des établissements privés d'enseignement nécessitent à la fois des travaux de sécurité et des travaux conservatoires et 11 p. 100 nécessitent seulement des travaux de sécurité. Au total, une bonne moitié des établissements privés d'enseignement appellent des travaux liés à la sécurité. 57 p. 100 des élèves sont accueillis dans des établissements nécessitant des travaux de sécurité ». Les contrôles administratif, financier et pédagogique de l'éducation nationale doivent s'exercer sur les établissements privés sous contrat qui sont tenus de se conformer aux règles du service public. Il lui demande s'il n'y a pas eu négligence de la part de l'administration de l'éducation nationale quant au respect par les établissements privés de leurs engagements contractuels. Il demande s'il y a eu, dans le passé, des rapports de l'inspection générale de l'administration sur ce sujet, si des directives ont été données par le ministère et si les autorités de gestion des établissements privés ont formulé des demandes de financement liées aux questions de sécurité.

Texte de la réponse

Les établissements d'enseignement privés ayant conclu des contrats avec l'Etat dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont effectivement soumis à un triple contrôle pédagogique, financier et administratif. L'article 7 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 précise que le secteur sous contrat simple ou sous contrat d'association de l'établissement fait l'objet d'un contrôle portant sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci. La circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 relative à l'instruction des demandes de contrats et d'avenants réaffirme l'exigence du contrôle de la conformité des locaux aux formations dispensées lors des décisions de mise sous contrat des classes. Une vérification de l'adaptation des locaux aux règles de sécurité est régulièrement effectuée par les services de l'Etat et notamment par les commissions d'hygiène et de sécurité dépendant des préfets.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9933

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 97

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1275